



vitem's
FONDATION DE PRÉVOYANCE

Règlement d'organisation

en vigueur dès le 16 décembre 2021

Dispositions générales	5
Assemblée des délégués des employeurs	7
Assemblée des délégués des assurés	8
Procédure de constitution du Conseil de fondation	9
Conseil de fondation	10
Bureau	14
Commissions	14
Gérant	16
Gestionnaire de fortune	17
Organe de révision	18
Expert en matière de prévoyance professionnelle	19
Dispositions finales	20
Annexe 1: Statuts et règlements en vigueur	
Annexe 2: Organes et mandataires de la Fondation	
Annexe 3: Cahier des charges des membres du Conseil de fondation	
Annexe 4: Cadre du contrôle interne	
Annexe 5: Signature des actes	

Règlement d'organisation

du 16 décembre 2021 – en vigueur dès le 16 décembre 2021

1 Dispositions générales

Art 1 Fondement et application

Le présent Règlement d'organisation de vitems (ci-après : la Fondation) a été établi par le Conseil de fondation sur la base de l'art. 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance conformément aux dispositions légales, statutaires, réglementaires et déontologiques en vigueur. Il complète les statuts et décrit en particulier l'organisation de la Fondation et sa gestion.

Les dispositions du présent règlement définissent les fonctions et compétences des différents organes de la Fondation, à savoir notamment le Conseil de fondation, l'Organe de révision ainsi que l'Expert en matière de prévoyance professionnelle (ci-après « Expert ») et toutes les personnes mandatées par la Fondation pour exercer des tâches de gestion ou de conseil.

Art 2 Organisation de la Fondation

La Fondation est constituée sous la forme d'une fondation dont l'organe suprême est le Conseil de fondation. Elle est composée des organes suivants :

- L'Assemblée des délégués des employeurs
- L'Assemblée des délégués des assurés
- Le Conseil de fondation
- Le Bureau
- Les Commissions
- Le Gérant
- Le Gestionnaire de fortune
- L'Organe de révision
- L'Expert en matière de prévoyance professionnelle

Art 3 Responsabilité générale, diligence et devoir de confidentialité

Les membres du Conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de l'administration ou d'autres tâches de gestion de la Fondation

doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes sont tenues, dans le cadre de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. A cette fin, elles respectent les dispositions de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) relatives à la l'intégrité et à la loyauté (art. 48f ss OPP2) et veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

A leur entrée dans le Conseil de fondation, les membres fournissent un extrait de casier judiciaire.

Les membres du Conseil de fondation sont tenus de suivre une formation continue.

Les membres du Conseil de fondation, le Gérant, le Gestionnaire de fortune ainsi que toutes les autres personnes chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation ou de la gestion de sa fortune répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.

Le Conseil de fondation reste responsable des dommages causés par les personnes auxquelles il a délégué des compétences. La responsabilité du Conseil de fondation est toutefois limitée à sa diligence dans le choix, la qualité des instructions données et la surveillance des délégués.

Les membres du Conseil de fondation, le Gérant, le Gestionnaire de fortune, l'Organe de révision, l'Expert et toutes les personnes qui participent à l'administration, à la gestion ou à la gestion de fortune de la Fondation sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers conformément à l'art. 86 LPP. Cette obligation concerne notamment les prestations fournies, la situation personnelle et financière des assurés actifs et des rentiers. L'obligation de garder le secret est maintenue après la cessation de l'activité ou du mandat pour le compte de la Fondation.

Tout mandataire remplit périodiquement une déclaration d'intégrité et de loyauté et annonce immédiatement tout risque de conflit d'intérêt. Il fournit également un extrait de casier judiciaire sur demande du Conseil de fondation, en particulier en cas de changement de personne responsable.

Art 4 Fédération Patronale Vaudoise

Tout employeur actif dans le domaine de la santé, du social ou de l'accueil de jour des enfants, affilié à la Fédération patronale vaudoise (FPV) peut adhérer à la Fondation conformément aux règlements de cette dernière.

2 Assemblée des délégués des employeurs

Art. 5 Organisation

Les employeurs affiliés désignent un délégué pour les représenter à l'Assemblée des délégués des employeurs. Les employeurs avec plus de 100 assurés désignent 2 délégués.

Les employeurs annoncent les délégués, des employeurs et des assurés, au Gérant.

La fondation réunit en principe une fois par année les délégués des employeurs. En cas de nécessité, une assemblée extraordinaire peut être convoquée, notamment par le Conseil de fondation.

Le Gérant et les représentants patronaux au Conseil de fondation participent également, sans droit de vote, à cette assemblée.

Elle est présidée par le président ou le vice-président du Conseil de fondation représentant les employeurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque délégué dispose d'une voix.

Le secrétariat (convocation, procès-verbaux, tenue à jour des fichiers) est assuré par le Gérant de la fondation.

Art. 6 Attributions

L'assemblée désigne les représentants des employeurs au Conseil de fondation parmi les délégués. Un seul représentant par employeur peut être désigné. Au besoin, cette désignation peut se faire par correspondance.

L'assemblée :

- prend connaissance du rapport annuel de gestion,
- propose les amendements qui lui paraissent opportuns,
- peut demander, en tout temps, des informations complémentaires ou des précisions.

Toute proposition ou intervention devant être soumise à l'AD doit être adressée, par écrit, au président de l'AD au plus tard dans les 30 jours précédant la prochaine assemblée ordinaire.

3 Assemblée des délégués des assurés

Art. 7 Organisation

Les assurés désignent démocratiquement un délégué de leur employeur parmi leurs collègues assurés pour les représenter à l'Assemblée des délégués des assurés. Les employeurs avec plus de 100 assurés bénéficient de 2 sièges.

Si un délégué quitte l'employeur dont il représente le personnel, il perd automatiquement son mandat. Le personnel désigne aussitôt un nouveau délégué pour le remplacer.

L'employeur annonce toute mutation au Gérant.

La fondation réunit en principe une fois par année l'assemblée des délégués des assurés. Elle est présidée par le président ou le vice-président du Conseil de fondation représentant les assurés. En cas de nécessité, une assemblée extraordinaire peut être convoquée.

Le Gérant et les représentants du personnel au Conseil de fondation participent également, sans droit de vote, à cette assemblée.

Elle est présidée par le président ou le vice-président du Conseil de fondation représentant les assurés.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. Chaque délégué dispose d'une voix.

L'AD peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou confier un mandat particulier à l'un de ses membres, par exemple le président, ou à une commission qu'elle a désignée.

Le secrétariat (convocation, procès-verbaux, tenue à jour des fichiers) est assuré par le Gérant de la fondation.

Art. 8 Attributions

L'assemblée désigne les représentants des assurés au Conseil de fondation parmi les délégués. Un seul représentant par employeur peut être désigné. Au besoin, cette désignation peut se faire par correspondance.

L'assemblée :

- prend connaissance du rapport annuel de gestion,
- propose les amendements qui lui paraissent opportuns,
- peut demander, en tout temps, des informations complémentaires ou des précisions,
- défend les intérêts des assurés cotisants et des bénéficiaires de rentes.

Toute proposition ou intervention devant être soumise à l'AD doit être adressée, par écrit, au président de l'AD au plus tard dans les 30 jours précédant la prochaine assemblée ordinaire.

4 Procédure de constitution du Conseil de fondation

Art 9 Sièges à pourvoir

Le Conseil de fondation établit la liste des sièges à repourvoir avant le 30 juin.

Le Gérant annonce, aux institutions et aux assurés, les sièges à repourvoir au sein du Conseil de fondation au moins 60 jours avant la tenue des assemblées des délégués, en précisant les critères à respecter et le cahier des charges.

Art 10 Candidatures

Les candidatures sont annoncées au Gérant au moins 30 jours avant la tenue des assemblées des délégués au moyen du formulaire de présentation et d'annonce de potentiels conflits d'intérêts.

Les assemblées sont convoquées au moins 14 jours avant leur tenue, en indiquant l'ordre du jour, la liste des sièges à repourvoir et la liste des candidats.

Art 11 Vote

Chaque assemblée des délégués désigne 2 scrutateurs qui forment avec le Gérant le bureau électoral. Il s'assure du bon déroulement de la procédure de vote et procède au dépouillement.

Chaque délégué dispose d'autant de voix que de sièges à repourvoir dans sa délégation pour désigner un candidat de la liste sans possibilité ni d'ajout ni de cumul. Tout bulletin ne répondant pas à ces critères est considéré comme nul.

Un classement des candidats est établi sur la base du nombre de votes reçus.

Art 12 Information et contrôle

Le bureau électoral annonce les résultats à l'assemblée des délégués : les statistiques, le nombre de votes reçus par chaque candidat et les candidats élus.

Le Gérant publie les résultats sur le site internet.

Le candidat élu fournit un extrait de casier judiciaire.

5 Conseil de fondation

Art 13 Composition

Le Conseil de fondation est composé de dix membres ou plus. Les employeurs et les assurés y sont représentés en nombre égal.

Les membres du Conseil de fondation représentant les employeurs sont désignés par l'Assemblée des délégués des employeurs, et ceux représentant les assurés par l'Assemblée des délégués des assurés.

Ils sont élus pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Le mandat a lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre. En cas de sortie durant l'année, la personne n'est pas remplacée. Son remplaçant repart sur un mandat complet de 3 ans.

Le siège d'un représentant d'un employeur qui cesse son activité au sein d'un établissement affilié doit être remplacé dès la prochaine assemblée, à moins qu'il ne reprenne la responsabilité d'un autre employeur affilié.

Le représentant des assurés qui cesse son activité au sein d'un employeur affilié doit être remplacé dès la prochaine assemblée.

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il désigne, au plus tard à chaque échéance de mandat, son président et son vice-président, l'un parmi la délégation des employeurs et l'autre parmi celle des assurés. Ils exercent leur mandat en alternance.

Un directeur au bénéfice de l'autorisation de diriger ne peut pas représenter les assurés.

Les délégués élus sont aussitôt remplacés au sein de leur assemblée.

Les membres du Conseil de fondation perçoivent des jetons de présence pour leurs activités dans les organes de la fondation.

Art 14 Attributions et délégation

Le Conseil de fondation assure la direction générale de la Fondation, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Fondation, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. Dans ce contexte, il remplit les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation de fonds libres;

- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuels ;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation;
- g. organiser la comptabilité;
- h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i. garantir la formation initiale et continue de ses membres;
- j. désigner et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- k. désigner et révoquer l'Expert et l'Organe de révision;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de la Fondation et le réassureur éventuel;
- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long terme entre la fortune placée et les engagements;
- o. définir les conditions applicables au rachat de prestations.

En particulier, le Conseil de fondation désigne, conformément aux dispositions légales en vigueur, un Gérant, un Gestionnaire de fortune, un Organe de révision ainsi qu'un Expert. Les personnes physiques et morales agissant en tant qu'organes ou mandataires de la Fondation sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

Le Conseil de fondation définit, en concertation avec le Gérant, la conception, la mise en place et le maintien d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la Fondation (cf. Annexe 3 du présent règlement).

Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches à des commissions ou à des tiers. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée (art. 51a al. 3 LPP).

Art 15 Organisation et pouvoir de décision

Le Conseil de fondation se réunit au moins quatre fois par année ou aussi souvent que les affaires l'exigent. La séance peut se tenir sous forme électronique.

Une convocation précisant l'ordre du jour, avec mise à disposition des documents préparatoires est adressée par le Gérant à chaque membre du Conseil de fondation une semaine à l'avance. Les cas d'urgence demeurent réservés.

Le Président dirige la séance. Le vice-président le supplée le cas échéant. Les cas d'urgence demeurent réservés.

Le Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si au moins trois représentants des employeurs et trois représentants du personnel sont présents.

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante si aucune décision n'a pu être prise après 2 reports. Les modifications des statuts et des règlements nécessitent toutefois la double majorité des délégations.

Les séances du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation si, après la communication par écrit de l'objet de la décision, tous les membres s'expriment par écrit. Ces décisions sont inscrites dans le procès-verbal de la prochaine séance du Conseil de fondation.

Art 16 Signature

La Fondation est engagée par la signature collective à deux d'un représentant des employeurs et d'un représentant des assurés.

Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à engager juridiquement la Fondation et le mode de signature qui leur est attribué.

L'Annexe 5 du présent règlement fixe les modalités du droit de signature pour les actes de la Fondation.

6 Bureau

Art 17 Composition

Le Bureau est composé du président et du vice-président de la Fondation.

Art 18 Tâches

Le Bureau prépare et convoque les séances du Conseil de fondation.

Il exécute également toute autre décision que le Conseil de fondation lui a spécifiquement déléguée.

7 Commissions

Commission «Organisation et analyse»

Art 19 Composition

Le Conseil de fondation institue une commission « Organisation et analyse » composée de quatre membres du Conseil de fondation (deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs) et d'un représentant du Gérant.

Art 20 Organisation et rôle

La commission « Organisation et analyse » se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle a notamment pour tâche :

- a. de soutenir le Conseil de fondation dans la définition de l'organisation de la Fondation
- b. de garantir une bonne gouvernance de la gestion de la Fondation
- c. d'examiner les relations contractuelles avec les mandataires

Les séances sont consignées dans un procès-verbal qui est transmis aux membres du Conseil de fondation lors de la séance suivante.

Commission « Stratégie »

Art 21 Composition

Le Conseil de fondation institue une commission « Stratégie » composée de quatre membres du Conseil de fondation (deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs) et d'un représentant du Gérant.

Art 22 Organisation et rôle

La commission « Stratégie » se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle a notamment pour tâche :

- a. de soutenir le Conseil de fondation dans la définition des orientations générales de la Fondation ;
- b. de suivre l'évolution de la prévoyance professionnelle ;
- c. de proposer des stratégies de marketing en vue de développer la Fondation.

Les séances sont consignées dans un procès-verbal qui est transmis aux membres du Conseil de fondation lors de la séance suivante.

Commission « Formation et Communication »

Art 23 Composition

Le Conseil de fondation institue une commission « Formation et Communication » composée de quatre membres du Conseil de fondation (deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs) et d'un représentant du Gérant.

Art 24 Organisation et rôle

La commission « Formation et Communication » se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle a notamment pour tâche :

- a. de soutenir le Conseil dans la définition des axes de formation de ses membres et des membres de l'Assemblée des délégués du personnel ;
- b. de garantir une bonne communication aux employeurs affiliés et assurés de la Fondation.

Les séances sont consignées dans un procès-verbal qui est transmis aux membres du Conseil de fondation lors de la séance suivante.

8 **Gérant**

Art. 25 Mandat

Le Conseil de fondation désigne un tiers qualifié en tant que gérant externe (ci-après « le Gérant ») et conclut avec ce dernier un contrat de mandat en la forme écrite.

Le Gérant peut être une personne morale.

Le mandat est renouvelable tacitement sauf résiliation par le Conseil de fondation ou le Gérant.

Art. 26 Tâches

Le Gérant est chargé de la gestion opérationnelle de la Fondation en conformité de la loi, de l'acte constitutif (statuts), des règlements, ainsi que des dispositions du contrat de mandat et des instructions du Conseil de fondation. Il assure la représentation de la Fondation vis-à-vis des tiers.

Le Gérant organise, dirige et assure la gestion administrative, technique et comptable de la Fondation. Dans ce contexte, le Conseil de fondation donne au Gérant l'autorisation de signer pour liquider les affaires courantes et assurer le flux administratif, statuer sur l'affiliation de nouveaux employeurs et résilier les contrats d'affiliation conformément aux règlements en vigueur.

Le Gérant conseille et assiste le Conseil de fondation dans l'exécution de ses tâches et en particulier pour :

- définir l'organisation,
- organiser la comptabilité, établir les comptes annuels et coordonner l'audit des comptes annuels par l'Organe de révision,
- assurer l'adéquation entre financement et prestations définis dans les différents plans de prévoyance,
- édicter et modifier les règlements de la Fondation,
- définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques, en collaboration avec l'Expert,
- définir le cercle des assurés et garantir leur information,
- garantir la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation.

Le Gérant rend compte de ses activités au Conseil de fondation lors de chaque séance du conseil et informe ce dernier immédiatement si des événements particuliers nécessitant son action se produisent. Il assure la préparation des séances du Conseil de fondation et établit les documents nécessaires à la prise de décision.

Le Gérant coordonne les activités des organes et mandataires de la Fondation définis dans le présent règlement et assure la communication entre eux et avec les autorités. En particulier, il annonce à l'Autorité de surveillance tout changement au sein du Conseil de fondation, mais aussi toute autre personne jouant un rôle déterminant au niveau de la gestion administrative de la Fondation ou la gestion de sa fortune.

Le Gérant met en place et documente un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la Fondation.

9 Gestionnaire de fortune

Art. 27 Mandat

Le Conseil de fondation désigne un tiers qualifié en tant que gestionnaire de fortune (ci-après « le Gestionnaire ») pour la gestion de la fortune de la Fondation. Il conclut avec ce dernier un contrat de mandat sous la forme écrite.

Le Gestionnaire est une personne morale.

Le mandat est renouvelable tacitement sauf résiliation par le Conseil de fondation ou le Gérant.

Le Gestionnaire respecte les dispositions des art. 48f-h et 49 OPP2.

Art. 28 Tâches

Les tâches et les compétences du Gestionnaire sont définies dans le contrat de mandat. L'organisation et la gestion de la fortune sont définies dans le règlement de placement et les règles cadres de l'activité de gestion centralisée de la fortune établies et suivies par le Gestionnaire. Ces règles définissent le fonctionnement de la gestion de fortune exercée par le Gestionnaire, en particulier les mesures de contrôle interne et les dispositions qu'il prend pour assurer une gestion conforme à la LPP et à ses ordonnances.

Le Gestionnaire peut représenter la Fondation dans des assemblées d'investisseurs.

Le Gestionnaire rend compte de ses activités au Conseil de fondation lors de chaque séance du conseil et informe ce dernier immédiatement si des événements particuliers nécessitant son action se produisent.

10 Organe de révision

Art. 29 Mandat

Le Conseil de fondation désigne un Organe de révision agréé en tant qu'expert-réviseur au sens de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 (ci-après « LSR »). L'Organe de révision est indépendant de la Fondation au sens de l'art. 34 OPP 2.

Le mandat est attribué chaque année par le Conseil de fondation.

Art. 30 Tâches

L'Organe de révision vérifie si :

- les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales,
- l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires,
- les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation,
- les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- en cas de découvert, la Fondation a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète,
- les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'Autorité de surveillance,
- les actes juridiques passés avec des personnes proches qui ont été annoncés par le Conseil de fondation sont conformes aux conditions usuelles du marché et garantissent les intérêts de la Fondation.

L'Organe de révision consigne, chaque année, dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre des vérifications mentionnées à l'al. 1. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels.

L'Organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'attention du Conseil de fondation.

11 Expert en matière de prévoyance professionnelle

Art. 31 Mandat

Le Conseil de fondation désigne un Expert en matière de prévoyance professionnelle (ci-après « Expert ») agréé par la Commission de haute surveillance. L'Expert est indépendant de la Fondation au sens de l'art. 40 OPP 2.

Art. 32 Tâches

¹ L'Expert examine périodiquement si :

- la Fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements,
- les dispositions réglementaires relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

² Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment :

- le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques,
- les mesures à prendre en cas de découvert.

L'Expert informe l'Autorité de surveillance si le Conseil de fondation ne suit pas ses recommandations et que la sécurité de la Fondation est compromise.

12 Dispositions finales

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été adopté par le Conseil de fondation le 16 décembre 2021.

Il entre en vigueur à cette date. Il annule et remplace toute disposition antérieure réglant l'organisation de la Fondation.

Art. 34 Modification

Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en tout temps.

Alain Gasser
Président

Jean-Claude Büchler
Vice-président

Statuts et règlements en vigueur

Annexe 1

Statuts Statuts	Du 11 septembre 2018 en vigueur au 25 septembre 2018
Règlement de prévoyance Règlement	Du 16 décembre 2021 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2022
Autres règlements Règlement de placement et de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et du capital de prévoyance actuariel	Du 16 décembre 2021 en vigueur au 31 décembre 2021
Règlement de liquidation partielle	16 décembre 2020 en vigueur au 1 ^{er} janvier 2005

Organes et mandataires de la Fondation

Annexe 2

Conseil de fondation (état au 1^{er} janvier 2022)

Représentants des employeurs	M. Nicolas CROGNALETTI M. Alain GASSER, président M. Jean-François PASCHE M. François SENECHAUD M. Luis VILLA
Représentants des assurés	M. Jean-Claude BUCHLER, vice-président Mme Liseta COSTA Mme Christine DUPLAN M. Olivier GLAUSER M. Davide NICORA

Gérant

Mandataire	Centre Patronal, Paudex
Contrat du	11 septembre 2018
Règles cadres	Règles cadres de l'activité de gérant d'institutions de prévoyance par le Centre patronal du 13 décembre 2013
Personne de contact	M. Sébastien COTTREAU

Gestionnaire de fortune

Mandataire	Centre Patronal, Paudex
Contrat du	11 décembre 2013
Règles cadres	Règles cadres de l'activité de gestion centralisée de la fortune pour les mandats confiés au Centre patronal du 13 décembre 2013
Comité d'investissement	M. Sébastien COTTREAU Mme Sandra DI MATTEO M. Pierre LANGUETIN M. Luc OESCH, président
Personne responsable de la gestion opérationnelle	M. Pierre LANGUETIN

Organe de révision

Mandataire	KPMG SA
Personne de contact	M. Michel Faggion

Expert en matière de prévoyance professionnelle

Mandataire	Pittet associés SA
Expert exécutant	M. Stéphane Riesen

Cahier des charges des membres du Conseil de fondation

Annexe 3

Le Conseil de fondation définit le cadre du contrôle interne en identifiant ci-après les risques principaux encourus par la Fondation et en définissant les mesures et contrôles à mettre en place et les différents délégués et responsables.

1. Tâches du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation (art. 51a LPP). Ses tâches principales sont les suivantes :

- Déterminer la stratégie globale et surveiller sa mise en oeuvre
- Définir le plan de prévoyance et les paramètres actuariels
- Promulguer les règlements
- Approuver les comptes annuels
- Gérer la fortune
- Nommer les commissions et les personnes chargées de la gestion

2. Cahier des charges des membres du Conseil de fondation

Les membres doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable – pas de conflit d'intérêts – (art. 51b LPP).

Les tâches principales, intransmissibles et inaliénables, sont les suivantes (art. 51a al. 2 LPP):

- Définir le système de financement
- Définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres
- Edicter et modifier les règlements
- Etablir et approuver les comptes annuels
- Définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques
- Définir l'organisation
- Organiser la comptabilité et s'assurer de l'existence du système de contrôle interne
- Définir le cercle des assurés et garantir leur information
- Garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur
- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion
- Nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision

- Prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel
- Définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus
- Contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long terme entre la fortune placée et les engagements
- Définir les conditions applicables au rachat de prestations

En outre, les membres participent à l'une ou l'autre des commissions de la fondation.

3. Temps consacré et défraiement

Les membres consacrent le temps nécessaires pour :

- les séances
- le temps de préparation des séances
- les cours de formation continue
- la formation continue personnelle, notamment par le biais des médias

Les membres reçoivent les montants suivants en compensation des frais engagés dans le cadre de leur activité au sein de la fondation :

- Montant forfaitaire annuel de CHF 2'000
- Jeton de présence de CHF 500 par séance
- Remboursement des frais de déplacement à raison de CHF 0.70 par kilomètre depuis le domicile
- Remboursement des frais de formation annoncés préalablement au gérant

4. Responsabilités

Les membres répondent solidairement du dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à la fondation (art. 52 LPP).

Ils remplissent leurs devoirs de diligence et de fidélité en respectant notamment les critères de bonne foi, d'absence de conflit d'intérêts, d'informations suffisantes et nécessaires, et de réflexion et analyse justes.

Ils exercent leur fonction en toute indépendance et dans l'intérêt de la fondation et des assurés.

Cadre du contrôle interne

Annexe 4

Le Conseil de fondation définit le cadre du contrôle interne en identifiant ci-après les risques principaux encourus par la Fondation et en définissant les mesures et contrôles à mettre en place et les différents délégués et responsables.

Risques	Mesures et contrôles	Responsabilité
La Fondation ne peut plus faire face à ses engagements. Inadéquation du système de financement ou de la stratégie de placements avec les prestations prévues par les différents plans de prévoyance.	Le Conseil de fondation examine, lorsque la situation l'exige, la pérennité financière de la Fondation. Il s'appuie notamment sur le rapport périodique de l'Expert et sur les autres rapports ad hoc qui lui sont transmis.	Conseil de fondation
Des dispositions légales, contractuelles et réglementaires en matière de devoirs de loyauté, de diligence, de fidélité et d'indépendance envers la Fondation sont violées.	Le Gérant et le Gestionnaire de fortune rendent compte régulièrement de leurs activités au Conseil de fondation. En outre, le Gérant, le Gestionnaire de fortune et les autres personnes chargées de la gestion de fortune remettent annuellement au Conseil de fondation une déclaration de loyauté. Cette dernière peut faire l'objet d'un contrôle par l'Organe de révision. Le Gérant et le Gestionnaire de fortune mettent en place les mesures de contrôle adéquates au sein de leur organisation.	Conseil de fondation, Gérant et Gestionnaire de fortune
La répartition des tâches et compétences au sein de la Fondation n'est pas claire ou pas adéquate. La délégation à l'externe (gestion administrative, technique et comptable, ainsi que la gestion de fortune) n'est pas appropriée ou peu claire. La surveillance des délégués est insuffisante.	Revue régulière du règlement d'organisation et des contrats de mandat. La revue et les analyses effectuées sont protocolées dans les procès-verbaux des séances du Conseil de fondation.	Conseil de fondation et Gérant

<p>Les pouvoirs de signature ne sont pas appropriés. Il existe un risque d'opérations non autorisées. Les signatures autorisées au Registre du commerce ne sont pas à jour.</p>	<p>Revue régulière des signatures autorisées.</p>	<p>Conseil de fondation, Gérant, et Gestionnaire de fortune</p>
<p>Des placements illégaux, non autorisés, ou non conformes au règlement de placement sont effectués.</p>	<p>Le Gestionnaire de fortune met en place un système de contrôle interne afin de garantir la bonne exécution du mandat qui lui a été confié. Le Gestionnaire de fortune rend compte régulièrement de ses activités, du résultat et de la situation des placements au Conseil de fondation, le tout figurant au procès-verbal de la séance.</p>	<p>Conseil de fondation et Gestionnaire de fortune</p>
<p>Des erreurs ou irrégularités sont commises dans la gestion administrative et technique. Des assurés ou des employeurs affiliés sont lésés.</p>	<p>Le Gérant met en place un système de contrôle interne afin de garantir la bonne exécution du mandat qui lui a été confié. Le Gérant rend compte régulièrement de ses activités au Conseil de fondation, le tout figurant au procès-verbal de la séance.</p>	<p>Conseil de fondation et Gérant</p>
<p>Des erreurs significatives sont commises dans les comptes annuels, pouvant ainsi biaiser le jugement du Conseil de fondation. Les comptes annuels sont non conformes aux dispositions légales et aux normes comptables applicables.</p>	<p>Le Gérant met en place un contrôle interne afin de garantir la bonne exécution du mandat qui lui a été confié. Le Gérant établit un rapport annuel détaillé sur les comptes qu'il soumet et présente au Conseil de fondation.</p>	<p>Conseil de fondation et Gérant</p>

Signature des actes

Annexe 5

Actes	Mode de signature	Personnes autorisées
Acte constitutif, règlements, procès- verbaux, inscription au Registre du commerce	Collective à deux	Deux membres du Conseil de fondation (un représentant des employeurs et un représentant du personnel)
Acquisition / Aliénation d'immeubles	Collective à deux	Le Président et le Vice-président du Conseil de fondation
Correspondance et documents concernant les dossiers des assurés	n/a	Selon les contrats
Correspondance ordinaire	n/a	Compétence déléguée au Gérant et au Gestionnaire de fortune pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées
Procurations bancaires	n/a	Compétence déléguée au Gérant et au Gestionnaire de fortune pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées
Ordres bancaires (dans le cadre de la gestion administrative de la Fondation)	n/a	Compétence déléguée au Gérant et au Gestionnaire de fortune pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées
Opérations de placements (fortune mobilière)	n/a	Compétence déléguée au Gérant et au Gestionnaire de fortune pour le choix du mode de signature et la désignation des personnes autorisées

vitems

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne

T +41 (0)58 796 32 46

info@vitems.ch
www.vitems.ch